

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN: SUISSE fr. 5. —
UNION POSTALE » 5. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ » 0. 50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: DANEMARK. Loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art (du 19 décembre 1902), p. 13. — FRANCE. Circulaire du Ministère de l'Intérieur et des Cultes concernant la délivrance de reçus pour le dépôt légal d'œuvres (du 29 novembre 1902), p. 18.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA CONVENTION DE BERNE ET LA REVISION DE PARIS. XI. Du droit exclusif de traduction (*seconde partie*), p. 18.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. I. Reproduction de dépêches contenant les résultats des courses; acte contraire à la morale; contrefaçon; dommages-intérêts, p. 21. — II. Rapports juridiques résultant de l'ancienne Confédération germanique pour l'Allemagne et l'Autriche; caducité de l'arrêt de la

Diète du 6 septembre 1832, p. 22. — RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Compétence des tribunaux ordinaires en matière de propriété littéraire; action régie par le code civil, p. 22. — ITALIE. Droit de traduction sur une œuvre dramatique allemande représentée illicitement. — Effet rétroactif de la Convention de Berne révisée, p. 22.

Nouvelles diverses: ESPAGNE-MEXIQUE. Suppression du traité littéraire hispano-mexicain de 1895, p. 23. — ITALIE. Lettre adressée par les architectes français aux autorités italiennes en faveur de la protection des œuvres d'architecture, p. 23.

Avis et renseignements: 27. *Autriche-Hongrie—France*. Conditions et formalités à remplir par rapport aux articles parus dans les publications périodiques (convention du 11 décembre 1866), p. 24.

Bibliographie: Zum Recht am eigenen Bilde (H. Schuster), p. 24.

AVIS

Nous avons dressé les *Tables générales* des matières contenues dans les treize premières années (1888 à 1900) de notre organe le *Droit d'Auteur*.

Ces tables, qui forment un volume in-8° (25/16) de 150 pages, comprennent une table alphabétique et analytique, des tables des documents, des arrêts et des noms des parties. Elles sont en vente dès maintenant au prix de 5 francs.

A cette occasion, et pour faciliter l'acquisition de la collection du *Droit d'Auteur*, les treize premières années de cette revue, avec les tables générales, soit 14 volumes, seront cédées au prix de 50 francs au lieu de fr. 77. 80.

Les commandes peuvent être adressées soit au Bureau international, soit aux libraires.

Les *Tables générales* des seize premières années (1885-1900) de la *Propriété industrielle*, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la

propriété industrielle (1 volume in-8° de 189 pages), sont mises en vente également au prix de 5 francs.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

DANEMARK

LOI
concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES OEUVRES
DE LITTÉRATURE ET D'ART
(Du 19 décembre 1902.)

TITRE PREMIER

Du droit d'auteur sur les œuvres littéraires

CHAPITRE PREMIER

De l'origine, de l'étendue et de l'objet
du droit d'auteur

ARTICLE PREMIER. — Dans les limites prévues par la présente loi, l'auteur a le droit exclusif de publier ses écrits au moyen

de: la copie manuscrite, la reproduction par un procédé mécanique ou chimique, la représentation dramatique ou mimique, la lecture ou toute autre reproduction faite à l'aide du langage.

Toutefois, quand il s'agit d'un ouvrage déjà publié, la lecture ou récitation publique, tant qu'elle ne prend pas le caractère d'une représentation dramatique, est licite, si l'auteur ne l'a pas défendue sur le titre ou au commencement de l'ouvrage.

ART. 2. — De même l'auteur a le droit exclusif de publier au moyen d'un des procédés précités:

- Les conférences orales (voir, toutefois, l'article 8, alinéa 2, et l'article 13, dernière phrase);
- Les compositions musicales; est défendue en même temps l'exécution publique, n'ayant pas le caractère d'une représentation dramatique, de ces compositions, — à l'exception des danses, des chants ou des petits morceaux isolés ou des parties d'œuvres plus grandes, — pourvu que le compositeur ait apposé une mention d'interdiction

sur la feuille de titre ou en tête de l'œuvre éditée.

c. Les dessins mathématiques, géographiques, topographiques, d'histoire naturelle, techniques et autres, ainsi que les représentations graphiques ou plastiques qui, envisagés dans ce qu'ils ont de caractéristique, ne peuvent être considérés comme œuvres d'art.

ART. 3. — Les éditeurs de journaux et d'autres publications périodiques ou d'œuvres qui se composent de travaux indépendants provenant de divers collaborateurs, ont le même droit exclusif de publication, par rapport à l'ensemble de l'œuvre, que celui qui appartient aux auteurs.

Sous réserve de stipulations contraires, l'auteur d'un travail distinct garde son droit d'auteur sur ce travail.

ART. 4. — Sans le consentement de celui auquel le droit d'auteur appartient, il ne devra être publié aucune traduction de la langue littéraire dans l'un de ses dialectes ou *vice versa*, ou d'un dialecte dans un autre; sous ce rapport, le danois, le norvégien et le suédois sont considérés comme étant des dialectes de la même langue.

Lorsque, simultanément ou, au plus tard, dans le délai d'un an, une œuvre aura été publiée licitement en plusieurs langues, il ne sera plus permis d'en publier une traduction en l'une de ces langues sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Dans tout autre cas, il ne devra être publié, pendant dix ans à compter de la fin de l'année de la première publication de l'œuvre originale, aucune traduction sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Pour des œuvres publiées par livraisons, ces délais d'un an ou de dix ans comptent à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale. Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes, ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les délais susindiqués, considéré comme une œuvre séparée.

ART. 5. — Dans les limites indiquées au précédent article, celui qui traduit une œuvre a, par rapport à sa traduction, le même droit que l'auteur de l'œuvre originale.

ART. 6. — Lorsqu'une œuvre est composée par plusieurs auteurs, sans que le travail d'aucun d'eux constitue une partie distincte, l'autorisation de chaque auteur

est nécessaire pour procéder à la première publication, à moins qu'au préalable cette autorisation n'ait été donnée soit expressément, soit tacitement. Il en est de même quand il s'agit de publier l'œuvre par un autre mode que celui employé antérieurement, comme par voie de représentation au lieu d'impression, ou *vice versa*.

Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre a été transmis par héritage à plusieurs personnes conjointement, le droit de décider au sujet de la première publication ou au sujet d'une publication qui serait faite par un mode autre que celui employé antérieurement, appartient à celui auquel l'auteur a confié, par testament, cette décision. Dans le cas où il ne se trouve aucune disposition testamentaire à ce sujet, ce droit appartient à l'époux survivant, pourvu qu'il n'y ait pas eu divorce ou séparation de corps et de biens, ou, s'il n'y a pas d'époux survivant, à tous les héritiers conjointement, dont, dans ce cas, le consentement unanime sera nécessaire.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre composée par plusieurs auteurs et publiée licitement, chacun des auteurs ou de leurs héritiers peut exiger que l'œuvre soit de nouveau publiée par le même mode de publication, pourvu qu'il n'ait pas été convenu autrement et, quant aux héritiers, qu'aucune disposition testamentaire ne s'y oppose.

Lorsque le droit de publication a passé par cession ou par voie judiciaire à plusieurs personnes conjointement, chaque ayant droit peut exiger que l'œuvre soit publiée.

Lorsqu'il y a dissentiment sur la question de savoir par quel mode ou sous quelles conditions la publication doit avoir lieu, ou qu'une déclaration à ce sujet ne peut être obtenue d'un des ayants droit, chacun d'eux peut soumettre l'affaire au Tribunal de la Cour et de la Ville (*Hof- og Stadsretten*) à Copenhague. Dans le cas où le tribunal estime que les renseignements obtenus par la procédure ne suffisent pas pour juger quel mode de publication doit être choisi, l'affaire doit être continuée par décision judiciaire et il y aura lieu d'inviter les parties ou, selon les circonstances, une des parties à fournir de nouvelles informations par des préavis d'experts ou par d'autres moyens.

Le produit résultant de la publication sera réparti entre les ayants droit dans la mesure de leurs droits respectifs. Lorsque l'œuvre est composée par plusieurs auteurs et qu'il n'existe entre eux aucune convention sur la proportion dans laquelle chacun d'eux doit participer au droit d'auteur, les droits de chacun seront égaux.

ART. 7. — Les prescriptions établies à l'article 6 seront aussi appliquées à l'é-

gard des œuvres dramatico-musicales, ainsi que des œuvres musicales accompagnées d'un texte, lorsqu'il s'agit de la représentation, exécution ou publication du texte et de la musique réunis.

L'auteur du texte et le compositeur ont chacun, en ce qui concerne son œuvre, le droit de publication.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux ballets, pantomimes et autres œuvres analogues pour lesquelles une musique spéciale a été composée.

ART. 8. — Ne font pas l'objet d'un droit d'auteur les lois, les ordonnances administratives, les décisions rendues par les tribunaux, et autres documents publics.

Il en est de même des délibérations écrites ou orales des assemblées constitutionnelles, municipales, ecclésiastiques ou autres assemblées publiques, des tribunaux, ainsi que des discours prononcés dans les réunions publiques, politiques, dans celles qui ont pour but d'éclairer le peuple et autres réunions semblables.

CHAPITRE II

Cession du droit d'auteur

ART. 9. — L'auteur peut céder totalement ou en partie le droit de publication de son œuvre.

La cession du droit de publier l'œuvre d'une manière déterminée (impression, représentation, etc.) n'implique pas le droit pour l'acquéreur de publier l'œuvre d'une autre manière, ni le droit d'entreprendre ou d'autoriser des traductions ou des adaptations.

L'acquéreur n'a pas le droit de publier l'œuvre sous une forme modifiée, sans le consentement de l'auteur.

A moins de conventions contraires, l'éditeur ne pourra faire qu'un seul tirage, lequel, excepté dans le cas prévu par l'article 3, alinéa 1^{er}, ne doit pas excéder mille exemplaires.

Tant que le tirage qui fait l'objet de la cession n'est pas épuisé, l'auteur n'a pas le droit d'en faire un nouveau.

Si l'auteur ou l'éditeur fait illicitement de nouveaux tirages, ou si l'éditeur fait un tirage supérieur à celui qu'il a le droit de faire, les règles contenues dans les articles 16, 17 et 19 sur la reproduction illicite seront appliquées.

ART. 10. — Celui à qui un auteur a cédé le droit de représentation d'une œuvre dramatique, — y compris une œuvre mimique, — ou d'une œuvre dramatico-musicale, ou le droit d'exécution publique d'une œuvre musicale, a le droit, sous réserve de stipulations contraires, de représenter ou d'exécuter l'œuvre partout et autant de fois qu'il

veut, mais il ne pourra pas céder ce droit à d'autres.

A moins de stipulation contraire, une telle cession n'empêchera pas l'auteur de céder un droit analogue à d'autres personnes, ni de faire représenter ou exécuter lui-même son œuvre.

De plus, même dans le cas où un droit exclusif de représentation ou d'exécution a été cédé à une personne, l'auteur et ses héritiers, — à l'exclusion de tous autres ayants cause, — pourront, néanmoins, céder à d'autres le droit de représentation ou d'exécution ou faire, eux-mêmes, représenter ou exécuter l'œuvre, si celui à qui le droit exclusif a été cédé n'a pas, pendant cinq années consécutives, procédé à la représentation ou exécution publique de l'œuvre.

ART. 11. — A la mort de l'auteur, les dispositions générales relatives aux successions s'appliqueront au droit d'auteur (voir, toutefois, l'article 6, alinéa 2, de la présente loi).

En ce qui concerne les œuvres qui n'ont pas été publiées du vivant de l'auteur, celui-ci peut, par testament, interdire qu'elles soient publiées avant l'expiration d'un certain délai, qui, toutefois, ne devra pas dépasser cinquante ans après sa mort, et désigner la personne chargée de l'exécution de sa volonté.

Les dispositions contenues dans l'ordonnance du 11 septembre 1839 s'appliquent également au droit d'auteur.

Lorsqu'une œuvre aura été composée par plusieurs auteurs à la fois, sans que leurs travaux constituent des parties distinctes, le droit de chaque collaborateur qui meurt sans laisser d'héritiers ou sans avoir cédé son droit à des tiers, passera aux autres collaborateurs ou à leurs ayants cause, sous réserve, toutefois, des droits des créanciers, conformément à l'article 12 de la présente loi.

Lorsque après la mort de l'auteur il n'y a personne à qui le droit d'auteur appartient licitement, il tombe dans le domaine public.

ART. 12. — Aussi longtemps qu'une œuvre n'aura pas été publiée par édition, représentation ou exécution publique, les créanciers de l'auteur ou de ses héritiers ne pourront pas obtenir, par une action judiciaire quelconque engagée en commun ou séparément, le droit de publier ladite œuvre ou de disposer du manuscrit de l'auteur.

Sans le consentement de l'auteur ou de ses héritiers, les créanciers ne pourront pas non plus acquérir, par une action judiciaire, le droit d'entreprendre une nou-

velle publication d'une œuvre déjà parue. Mais, de même que, d'après les dispositions générales du droit, ils peuvent chercher à se couvrir au moyen du produit pécuniaire du droit d'auteur sur les œuvres, qui sont déjà publiées ou qui le seront ultérieurement, de même ils ont le droit de faire saisir judiciairement le produit d'éditions subséquentes ou d'exécutions publiques d'œuvres déjà publiées, ainsi que, après la mort de l'auteur, de ses œuvres posthumes; cette saisie aura cet effet que l'auteur ou ses héritiers encourront la peine prévue dans l'article 253 du code pénal général, dans le cas où ils prélèveraient ou utiliseraient ce produit sans le consentement du saisissant.

Le droit qui appartient à ce dernier revient également à tous les créanciers en cas de faillite ou de distribution de la masse, si la succession est répudiée ou si les dettes ne sont pas reconnues.

CAPITRE III

Des atteintes au droit d'auteur et de la responsabilité encourue

ART. 13. — Constitue une atteinte au droit exclusif de publication, qui appartient à l'auteur ou à des tiers en vertu de la présente loi, non seulement la reproduction intégrale de l'œuvre, mais aussi la reproduction qui comporte des retranchements, additions ou remaniements, y compris la dramatisation ou l'adaptation de l'œuvre à un autre genre littéraire ou artistique, à moins que les changements apportés soient tels qu'il en résulte une œuvre essentiellement nouvelle et originale. Toutefois, les annonces (*Anmeldelser*) ou les comptes rendus succincts ne peuvent être considérés en aucun cas comme constituant un atteinte au droit exclusif précité.

ART. 14. — N'est pas considérée comme constituant une atteinte au droit d'auteur:

- a. L'insertion de morceaux détachés d'œuvres déjà publiées dans une œuvre d'ensemble qui, dans sa totalité, constitue une œuvre originale;
- b. L'utilisation de morceaux détachés semblables, à l'expiration de deux ans à partir de la fin de l'année de la première publication de l'œuvre utilisée, dans des livres de lecture et d'école (*Læseboger og Skoleboger*).
- c. La réimpression, comme texte de compositions musicales ou sur des programmes de concert, de poésies détachées, de peu d'étendue, déjà imprimées, ainsi que leur utilisation, comme texte, pour l'exécution publique de compositions musicales;
- d. La réimpression, comme texte explicatif

d'illustrations artistiques, de poésies et de morceaux en prose de peu d'étendue, déjà imprimés, pourvu que les illustrations soient la partie essentielle de l'œuvre, et qu'il se soit écoulé au moins deux ans depuis la première édition de l'écrit.

La source doit toujours être clairement indiquée.

ART. 15. — Ne constitue non plus une atteinte au droit d'auteur la reproduction, dans des journaux ou revues, d'articles ou communications détachés, empruntés à d'autres journaux ou revues. Toutefois, cela ne s'applique pas aux articles qui portent une mention spéciale du droit de reproduction.

Dans ce cas aussi, la source doit toujours être clairement indiquée.

ART. 16. — Tous les exemplaires trouvés dans le royaume et destinés à la publication d'une œuvre imprimée ou copiée par écrit dans le royaume ou à l'étranger, en infraction à la présente loi, seront confisqués et détruits.

Si ce n'est qu'une partie de l'œuvre qui constitue une reproduction illicite, la confiscation et la destruction se restreindront, autant que possible, à cette partie.

De même, tous les moules, planches et autres instruments servant exclusivement à la reproduction illicite seront confisqués et détruits, ou, en tout cas, mis dans un état qui empêche d'en faire un usage illégitime.

Toutefois, la partie lésée, — ou les parties lésées conjointement, s'il y en a plusieurs, — peuvent demander qu'on leur délivre les objets confisqués, contre compensation à évaluer.

La partie lésée pourra demander que cette évaluation, — par laquelle la valeur des objets en question ne doit pas être fixée à un tarif supérieur aux frais nettement établis de leur fabrication, — soit faite, avant qu'elle prenne une décision, si elle réclame la délivrance des objets confisqués.

Les mêmes règles seront appliquées à l'égard des copies et d'autres objets ayant servi à la représentation publique illicite d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ou à l'exécution publique illicite de compositions musicales.

En cas de bonne foi justifiée, la délivrance et la destruction des exemplaires illicitement reproduits et des moules, des planches et des autres instruments ne pourra être exigée, si leur propriétaire les fait mettre sous séquestre jusqu'à l'expiration du droit d'auteur.

ART. 17. — Celui qui, violant la présente loi, reproduit une œuvre intentionnellement ou par négligence, ou importe, dans l'intention de la publier, une œuvre reproduite à l'étranger en violation d'un droit exclusif défini par la présente loi, ou qui, sciemment, vend, distribue ou donne en location une œuvre reproduite ou importée dans le royaume en infraction à la présente loi, sera puni, s'il n'a pas d'ailleurs encouru une peine plus forte, d'une amende de 100 à 2,000 couronnes. Cette amende pourra, toutefois, être abaissée à 50 couronnes et, dans le cas prévu par l'article 15, alinéa 1^{er}, à 10 couronnes, pour celui qui n'a fait qu'importer, vendre, distribuer ou donner en location une œuvre reproduite par une autre personne.

En outre, le coupable devra indemniser complètement la partie lésée du préjudice que lui a fait subir la publication illicite. Cette indemnité sera calculée, autant que possible, sur le prix de la dernière édition licite et le nombre d'exemplaires de l'édition illicite qu'on jugera ou prouvera avoir été vendus. Lorsque ce mode d'évaluation sera inapplicable, parce que l'œuvre n'aura pas été publiée auparavant, ou pour d'autres motifs, l'indemnité s'appréciera par des règles autant que possible analogues.

Le délit de contrefaçon est consommé dès qu'un seul exemplaire de la reproduction illicite se trouve complet.

ART. 18. — La représentation publique illicite, faite intentionnellement ou par négligence, d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, ainsi que la récitation publique illicite ou l'exécution publique illicite d'une composition musicale, ou l'utilisation illicite d'un texte dans le cours d'une pareille exécution, sera punie d'une amende de 50 à 500 couronnes.

En outre, le coupable devra indemniser complètement la partie lésée du préjudice subi. En aucun cas, cette indemnité ne doit être inférieure au profit net tiré de la représentation, récitation ou exécution illicite, ou, au cas où l'exploitation illicite n'a constitué qu'une partie de la représentation, récitation ou exécution, à une partie proportionnelle dudit profit net.

ART. 19. — Celui qui a commis les actes mentionnés dans les articles 17 et 18 et qui établit sa bonne foi, n'encourt pas la responsabilité indiquée dans ces articles, mais il sera obligé de remettre le profit réalisé à la partie lésée.

ART. 20. — Celui qui, intentionnellement ou par négligence, a omis d'indiquer la source, conformément aux articles 14 et 15, sera puni d'une amende de 2 à 100 cou-

ronnes. Dans ce cas, il n'y aura lieu ni à confiscation ni à indemnité.

CHAPITRE IV

Cessation du droit d'auteur

ART. 21. — Le droit d'auteur dure pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après la fin de l'année de sa mort.

Lorsqu'une œuvre a été produite par plusieurs auteurs, sans que la contribution de chacun d'eux forme un tout complet et distinct, les cinquante ans comptent de la fin de l'année de la mort du dernier survivant. Toutefois, dans le cas où l'œuvre a été publiée, on ne tiendra compte que des auteurs dont les noms se trouvent indiqués sur l'œuvre publiée ou l'ont été lors de sa représentation ou exécution publique.

ART. 22. — Les œuvres anonymes ou pseudonymes et les œuvres dont le droit d'auteur appartient à des institutions ou sociétés scientifiques, en vertu de l'article 3 de la présente loi, sont protégées contre la reproduction illicite pendant cinquante ans à compter de la fin de l'année où l'œuvre a été publiée pour la première fois.

Toutefois, quand il s'agit d'œuvres anonymes ou pseudonymes, la protection entière, telle qu'elle est mentionnée à l'article 21, sera acquise lorsque, avant l'expiration des cinquante ans, l'auteur se fera connaître lui-même ou sera indiqué par un ayant droit sur un nouveau tirage, ou par une déclaration publiée dans les formes prescrites pour les annonces légales.

Après la mort de l'auteur, une déclaration semblable ne pourra être faite, avec effet légal, que par celui auquel appartient, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la présente loi, le droit de décider la première publication de l'œuvre, ou, à son défaut, par tous les héritiers conjointement.

ART. 23. — Lorsqu'il s'agit des œuvres mentionnées dans le premier paragraphe de l'article 22 de la présente loi, publiées en plusieurs parties, mais formant par leur connexité un tout complet, le délai de cinquante ans sera compté à partir de la fin de l'année où la dernière partie aura été publiée pour la première fois, excepté dans le cas où il s'est écoulé, entre la publication de deux des parties distinctes, un délai de plus de trois ans; dans ce cas, le délai, quant aux parties précédentes, sera compté de la fin de l'année où la dernière de celles-ci aura paru.

TITRE II

Du droit d'auteur sur les œuvres artistiques

ART. 24. — Dans les limites indiquées par la présente loi, un artiste a le droit

exclusif de faire ou d'autoriser à faire des reproductions de son œuvre d'art originale ou de parties de celle-ci, en vue de leur publication ou vente. Il en est ainsi dans les cas où la reproduction implique l'usage d'une faculté artistique, ainsi que dans les cas où elle se fait par voie purement mécanique ou chimique.

De même, personne ne peut, sans l'autorisation de l'artiste intéressé, utiliser pour une œuvre architecturale ses dessins architecturaux originaux, non plus que les dessins, modèles, etc., qui ont été exécutés d'après les dessins originaux.

ART. 25. — Celui qui a licitement reproduit une œuvre d'art originale dans une autre forme artistique possède, par rapport à sa reproduction, le même droit que l'auteur d'une œuvre d'art originale.

ART. 26. — Dans le cas où une œuvre d'art a été produite par collaboration libre de plusieurs artistes, sans que la contribution d'aucun d'eux constitue une partie distincte, le consentement de tous ces collaborateurs est nécessaire pour la publication de reproductions de l'œuvre ou pour l'utilisation indiquée à l'article 24, alinéa 2, ci-dessus.

De même, dans le cas où, par succession, le droit d'un artiste est dévolu à plusieurs conjointement, le consentement de tous les ayants droit est nécessaire pour une publication ou utilisation semblable.

ART. 27. — L'artiste peut céder, en totalité ou en partie, à d'autres les droits qui lui appartiennent en vertu des précédents articles.

A moins de stipulations contraires, la cession de l'œuvre d'art elle-même n'implique pas le droit d'en publier des reproductions; ce droit continue à appartenir à l'artiste. Toutefois, quand il s'agit de portraits ou de bustes portraits, ce droit ne pourra être exercé sans le consentement de la personne représentée ou du commettant, s'ils ont été commandés par l'époux, les enfants, les parents, les parents adoptifs ou les frères et sœurs de la personne représentée. Lorsque celle-ci est décédée, le droit lui appartenant est exercé par le conjoint survivant, ses enfants, parents, parents adoptifs ou frères et sœurs dans l'ordre qui vient d'être indiqué.

La cession du droit de reproduire une œuvre d'art par des procédés déterminés ou d'une manière déterminée ne donne pas à l'acquéreur le droit de la reproduire par d'autres procédés ou d'une autre manière.

La règle de l'article 9 s'applique également au contrat d'édition relatif à la reproduction d'une œuvre d'art originale.

Quand une œuvre d'art a été publiée

dans l'une des publications mentionnées à l'article 3, l'artiste conserve, à moins de stipulations contraires, le droit exclusif de la publier d'une autre manière.

ART. 28. — Après la mort de l'artiste, les règles indiquées par l'article 11 au sujet de son droit seront appliquées.

ART. 29. — Tant qu'un artiste n'aura pas manifesté, en offrant son œuvre d'art en vente, en l'exposant publiquement, ou autrement, qu'il la considère comme terminée et destinée à la publicité, ses créanciers ne pourront, par aucune espèce d'action judiciaire intentée séparément ou en commun, acquérir, pendant sa vie, le droit de vente.

En cas de contestation entre les héritiers d'un artiste décédé et ses créanciers ou entre les héritiers sur la question de savoir quelles sont parmi ses œuvres posthumes, — y compris des esquisses, des études, etc., — celles qui pourront être mises en vente sans que des susceptibilités légitimes en souffrent, chacune des parties pourra soumettre la question à l'Académie des Beaux-Arts.

Les règles contenues dans l'article 12 seront également appliquées à la publication de reproductions d'une œuvre d'art.

ART. 30. — Une reproduction ou une utilisation d'une œuvre d'art appartenant à autrui ne devient pas licite à raison de ce fait qu'elle aurait été exécutée dans d'autres dimensions ou avec d'autres matériaux que l'original.

Elle ne devient pas licite non plus à raison de ce fait qu'elle aurait été exécutée d'après une autre reproduction, même si celle-ci a été licitement produite, ni à raison de modifications, additions ou retranchements, tant qu'il n'en est pas résulté une œuvre essentiellement nouvelle et originale.

ART. 31. — Au contraire, n'est pas considérée comme reproduction illicite la reproduction d'œuvres d'art détachées et insérées, en connexité avec le texte et dans le but de l'éclairer, dans des ouvrages de critique et d'histoire artistique ou dans des comptes rendus de presse sur des événements d'un intérêt plutôt général. Cependant, le nom de l'artiste, toutes les fois où il a été publié, doit toujours être mentionné. L'omission de cette mention sera punie conformément à l'article 20.

N'est pas non plus considéré comme reproduction illicite le fait que des vues de rues ou de places publiques ou de l'extérieur ou intérieur d'édifices contiennent la reproduction d'œuvres d'art, à moins qu'une

œuvre artistique protégée par la présente loi ne constitue l'objet principal de l'image.

ART. 32. — Les règles contenues dans les articles 16, 17 et 19 seront également appliquées à l'utilisation d'une œuvre d'art faite en violation de la présente loi.

ART. 33. — Le droit exclusif de reproduction accordé, par les articles précédents, à un artiste sur son œuvre existe pendant la vie de l'artiste et cinquante ans après la fin de l'année de sa mort.

Lorsqu'une œuvre d'art est le produit de la libre collaboration de plusieurs artistes, sans que la contribution de chacun d'eux forme un tout complet et distinct, les cinquante ans comptent à partir de la fin de l'année de la mort du dernier survivant.

TITRE III

Dispositions générales

ART. 34. — L'action fondée sur une infraction à la présente loi ne pourra être intentée que par la partie lésée.

Pour les ouvrages anonymes ou pseudonymes, l'éditeur indiqué sur l'ouvrage est considéré, faute de preuve contraire, comme autorisé à veiller aussi aux intérêts de l'auteur.

ART. 35. — L'action prévue par les articles 17, 18, 19 et 20 (voir, toutefois, les articles 31 et 32) n'est plus recevable lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis que la partie lésée a eu connaissance du délit, et, en tout cas, lorsqu'il s'agit d'une condamnation pénale, au bout de deux ans et, dans les autres cas, au bout de trois ans, à partir de la publication illicite.

L'action en confiscation et en destruction ou délivrance des reproductions illicites destinées à être publiées ou des instruments servant exclusivement à la reproduction illicite pourra être intentée tant que des exemplaires de cette reproduction ou ces instruments se trouveront dans le royaume et tant que le droit lésé par cette reproduction subsistera encore.

ART. 36. — La présente loi s'applique à toutes les œuvres de sujets danois, ainsi qu'aux œuvres de sujets étrangers publiées par un éditeur danois.

Une édition est considérée comme danoise quand tous les associés en nom collectif de la maison d'édition ou, en cas de société anonyme, tous les membres de son conseil d'administration sont domiciliés en Danemark.

Sous condition de réciprocité, les dispositions de la présente loi peuvent être, en tout ou en partie, rendues applicables, par ordonnance royale, aux œuvres produites par des sujets d'un autre pays, même si

ces œuvres ne sont pas publiées par un éditeur danois. Cependant, un arrangement basé sur la réciprocité ne pourra être conclu sans l'assentiment de la Diète (*Rigsdag*) dans le cas où cet arrangement entraînerait pour l'État danois des obligations pécuniaires.

ART. 37. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1903. Elle est également applicable aux œuvres produites ou publiées avant sa mise en vigueur.

Toutefois, une reproduction commencée avant sa promulgation et dont la publication était licite selon la législation jusqu'ici en vigueur, pourra être, à l'avenir, écoulee ou autrement publiée, même dans le cas où cette publication est interdite par la présente loi.

De même, il sera permis de continuer à utiliser les planches, moules, pierres et autres instruments de reproduction qui auraient pu être utilisés licitement d'après la loi antérieurement en vigueur, quand il sera prouvé que leur production en a été commencée avant la promulgation de la présente loi.

Ne seront pas modifiés par la présente loi les rapports judiciaires établis valablement en vertu du droit existant jusqu'à ce jour.

Les règles de succession indiquées par les articles 11 et 28 ne seront appliquées que dans le cas où l'auteur, le compositeur ou l'artiste sera mort après la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 38. — En ce qui concerne le droit de représentation au Théâtre royal, reste réservée la disposition de la loi n° 62 du 12 avril 1889⁽¹⁾.

ART. 39. — Sont abrogées la loi sur la contrefaçon du 29 décembre 1857, la loi sur la reproduction des œuvres d'art, du 31 mars 1864, ainsi que les lois additionnelles à celle sur la contrefaçon, des 23 février 1866, 21 février 1868, 24 mai 1879 et 12 avril 1889⁽²⁾. Les privilèges et défenses particuliers, édictés en conformité de l'ancienne législation, continueront à rester en vigueur, pourvu qu'ils accordent aux auteurs ou à d'autres en leur nom des droits plus étendus que la présente loi.

(1) Nous publierons plus tard la traduction de cette loi dont nous ne possédons pas encore le texte (*Réd.*).

(2) Est maintenue uniquement la loi sur la reproduction des photographies, du 24 mars 1865 (*Réd.*).

FRANCE

CIRCULAIRE

du

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES
CONCERNANT LA DÉLIVRANCE DE REÇUS
POUR LE DÉPÔT LÉGAL D'ŒUVRES
(Du 29 novembre 1902.)

Le président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, à MM. les préfets,

La loi du 29 juillet 1881, qui prescrit à tous les imprimeurs de déposer des exemplaires des écrits sortis de leurs presses, ne parle pas du récépissé à délivrer par l'autorité administrative qui reçoit les dépôts.

Or, je suis informé que, dans certains départements, les fonctionnaires chargés d'enregistrer ces écrits se seraient autorisés du silence de la loi pour ne pas donner de reçus aux déposants.

J'estime que cette façon de procéder est absolument contraire à l'esprit de la loi et de nature à porter un réel préjudice aux imprimeurs.

En raison de la pénalité encourue par les imprimeurs qui négligent de se conformer aux prescriptions légales, il va de soi, bien que cette obligation ne soit pas mentionnée dans la loi du 29 juillet 1881, qu'un récépissé doit toujours être donné à l'imprimeur, afin de lui permettre de justifier, le cas échéant, qu'il s'est acquitté, dans les délais prescrits, du dépôt auquel il est astreint aux termes des articles 3 et 4 de la loi précitée.

Je vous prie, en conséquence, d'adresser les instructions nécessaires pour que, dans vos bureaux et dans ceux des sous-préfectures et des mairies, on n'omette jamais, à l'avenir, de délivrer des reçus aux imprimeurs pour les dépôts d'écrits périodiques et non périodiques, d'estampes, de musique, qui auront été effectués dans la forme prescrite par la loi.

Il est bien entendu que les observations qui précèdent s'appliquent également aux gérants des écrits périodiques pour le dépôt qui leur incombe aux termes de l'article 10 de la loi du 29 juillet 1881.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Le secrétaire général,

EDGAR COMBES.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONVENTION DE BERNE

ET

LA REVISION DE PARIS⁽¹⁾

XI

Du droit exclusif de traduction

(Seconde partie)⁽²⁾

Il nous reste à examiner le régime intérieur et international des pays unionistes, mis en comparaison avec la disposition nouvelle de l'article 5 de la Convention révisée et les conséquences pratiques du nouveau système dans la vie de l'Union.

IV

En 1885, à la seconde Conférence de Berne, feu M. le conseiller fédéral Ruchonnet et après lui la commission (Actes, p. 28 et 45) ont déclaré que l'article 5 de la Convention était destiné à protéger le droit de traduction pendant un minimum de dix ans, sans exclure une protection plus étendue, si elle était accordée par la législation nationale, le but de l'Union étant d'assurer aux auteurs unionistes un minimum de protection⁽³⁾.

Une déclaration semblable n'a pas été faite à Paris, mais elle doit être sous-entendue, et ce que nous avons écrit en 1895 à ce sujet est vrai encore aujourd'hui :

Cet engagement tacite de faire bénéficier l'auteur unioniste des dispositions plus libérales en matière de traduction, contenues dans la loi nationale, revêt-il un caractère facultatif ou obligatoire? Certes, l'obligation n'a pas été stipulée *expressis verbis* par la Convention, mais elle découle de l'esprit et de l'économie de celle-ci. Est-il admissible que les négociateurs du Traité d'Union aient eu l'intention de faire une œuvre de restriction vis-à-vis des pays dont la loi est favorable aux auteurs? Évidemment non; leur but a été d'élargir les limites de la protection dans toute la mesure possible, et il convient d'interpréter la Convention dans ce sens.

Du reste, les délégués anglais rappellent, dans leur rapport sur la Conférence de Paris, cette manière d'envisager l'ancien article 5 de la Convention en ces termes ex-

pressifs: « *This period (of ten years) is fixed as a minimum. No State giving a lesser period of protection can belong to the Union, but any State is at liberty to accord a longer period.* » En tout cas, l'article 5 révisé par l'Acte additionnel est un minimum obligatoire pour tous les États signataires dans leurs relations réciproques, ce qui est toujours admis dans les analyses qui vont suivre. Mais il y a lieu d'admettre que l'application d'un traitement plus favorable doit intervenir dans tous les pays où elle est possible en vertu de dispositions légales expresses ou de principes généraux de droit qui s'étendent aux auteurs étrangers et surtout aux auteurs unionistes.

En examinant la législation des divers États signataires de l'Acte additionnel, nous pouvons les classer dans les trois groupes suivants :

1. Pays dont le régime est plus favorable que la Convention révisée: Allemagne, Belgique, Espagne, France, Haïti, Monaco, Tunisie.
2. Pays dont le régime est celui de la Convention: Grande-Bretagne, Japon, Luxembourg.
3. Pays dont le régime est moins favorable que la Convention: Italie, Suisse.

PREMIER GROUPE. C'est le groupe qui a réalisé, dans les lois intérieures, l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction. Aucune observation spéciale n'est à présenter en ce qui concerne Haïti (loi du 8 octobre 1885, article 5), Monaco (ordonnance du 27 février 1889, article 4) et la Tunisie (loi du 15 juin 1889, article 4).

Allemagne. La question revêt ici une importance capitale, car l'Allemagne est, suivant M. Lutz, éditeur à Stuttgart et spécialiste en ces matières, le pays où se publient le plus de traductions (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 156). « Les contraventions dans ce domaine, — dit-il, — sont naturellement devenues plus fréquentes au fur et à mesure que les traités littéraires sont devenus plus nombreux. » D'autre part, les plaintes formulées contre la médiocrité de beaucoup de traductions (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 62) sont réelles et ont été surtout vives au sujet des traductions des premières œuvres de Zola, traductions si misérables qu'on les a qualifiées de piètres fabrications (*elende Machwerke*). L'excuse tirée de l'ignorance des droits de l'auteur ne se justifie, toutefois, plus. Quels sont-ils? La nouvelle loi sur le droit d'auteur, du 19 juin 1901, prescrit par son article 12 qu'en particulier, l'auteur a seul le droit :

1° De traduire l'œuvre en une autre langue

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 32, 53; 1899, p. 1, 13, 62; 1901, p. 138; 1902, p. 2, 14, 26, 50 et 73; 1903, p. 1.

(2) V. la première partie de cette étude dans notre dernier numéro, p. 1 à 5.

(3) L'article 17 et l'article additionnel consacrent le même principe quant aux dispositions plus favorables des traités littéraires particuliers existants ou à conclure.

ou en un autre dialecte de la même langue; la traduction en vers est, elle aussi, subordonnée à son autorisation;

2° De retraduire l'œuvre en langue originale⁽¹⁾.

Il y a lieu de citer encore l'article 55, ainsi conçu :

ART. 55. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'Empire jouissent de la protection pour toute œuvre qu'ils feront éditer sur territoire allemand, à moins d'avoir fait paraître antérieurement à l'étranger l'œuvre elle-même ou une *traduction*.

Dans les mêmes conditions, ils jouissent de la protection pour toute œuvre dont ils éditent une *traduction* sur territoire allemand; la traduction est considérée dans ce cas comme l'œuvre originale.

L'Allemagne, dont la législation en matière de traduction était auparavant si restrictive et avait provoqué tant de critiques justifiées (v. l'étude de M. Kohler, *Droit d'Auteur*, 1893, p. 135, 149; 1895, p. 23 et 73) a donc changé complètement de système et s'est placée, comme ses délégués aux diverses Conférences diplomatiques le firent, du reste, prévoir, au rang des pays les plus avancés; elle fait même une situation très favorable aux écrivains polyglottes ou à ceux qui, comme Ibsen, publient leurs œuvres simultanément en plusieurs pays et en diverses langues. Mais les auteurs unionistes bénéficient-ils de l'article 12 ci-dessus? L'opinion des commentateurs de la nouvelle loi est conçue dans un sens négatif (Allfeld, p. 285; Müller, p. 62 et 165; Voigtländer, p. 75); ils soutiennent que, par rapport à ces auteurs, c'est l'Acte additionnel qui reste seul applicable. Cette opinion s'appuie sur un discours prononcé dans la commission chargée de donner son préavis sur le projet de loi par le représentant du Gouvernement à la suite d'une question directe qui lui fut adressée sur ce point par un membre (rapport de la commission, p. 77). Ledit représentant exposa ce qui suit: Dans le cas où l'étranger fait paraître son œuvre en Allemagne, il y jouit de la protection complète de son droit de traduction et cela en vertu de l'article 55. Mais lorsque l'œuvre est publiée à l'étranger, l'auteur étranger ne pourra pas invoquer, d'après l'interprétation de la Convention de Berne qui domine et fait autorité dans les autres pays signataires, la même protection contre la traduction que le national; il jouira uniquement de la protection de l'Acte additionnel de Paris; si un doute est possible à ce sujet, il ne pourra être supprimé par le projet de loi en

discussion; toutefois, même les Gouvernements allemands confédérés sont partis de la manière de voir exposée ci-dessus, différente de la façon dont le droit de traduction est réglé dans le projet.

D'après ce qui précède, l'Allemagne semble donc vouloir s'en tenir, dans ses relations internationales, à l'article 5 révisé par l'Acte additionnel. Et pourtant, cette ligne n'est peut-être pas tracée d'une façon absolue. En effet, les auteurs des États-Unis jouissent en Allemagne, grâce au traité germano-américain, du 15 janvier 1892, du traitement national pur et simple et, dès lors, bénéficient *ipso jure* de l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction. Des auteurs non unionistes sont ainsi mieux traités dans l'Empire, à partir du 1^{er} janvier 1902, que les auteurs unionistes dont les intérêts ont été toujours défendus si vaillamment par les délégués allemands aux Conférences de Berne et de Paris!⁽¹⁾

Belgique. D'après l'article 12 de la loi belge, «le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction». D'un autre côté, l'article 38 déclare la législation belge applicable aux étrangers, avec cette restriction, toutefois, que si leurs droits expirent plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique. Parmi ces droits figure aussi le droit de traduction; si sa durée est moindre, il faudra tenir compte de cette restriction (Wauvermans, p. 397); elle sera évidemment inefficace vis-à-vis de tous les pays qui ont déjà sanctionné l'assimilation des deux droits, mais quant aux pays qui ont assigné au droit de traduction une durée limitée, nous ne savons si les tribunaux belges se borneront à leur appliquer l'Acte additionnel ou s'ils les feront bénéficier des effets pleins et entiers de l'article 12. C'est cette dernière solution qui paraît la plus juste et que nous avons soutenue (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 71; 1896, p. 30; 1898, p. 70).

Espagne. Les prescriptions relatives au droit de traduction insérées dans la loi espagnole du 10 janvier 1879 concernant la propriété intellectuelle n'ont pas toute la clarté désirable. Voici les articles qui régulent ce droit:

ART. 2. — La propriété intellectuelle appartient:

2° aux traducteurs à l'égard de leur traduction, si l'œuvre originale est étrangère et si les traités internationaux ne s'y opposent pas, ou encore si, étant espagnole, l'œuvre est tom-

bée dans le domaine public ou si, dans le cas contraire, la traduction s'est faite avec le consentement de l'auteur.

On a conclu de la fin de cet article, avec raison, selon nous, qu'il reconnaît indirectement le principe de l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction par rapport aux œuvres espagnoles non encore tombées dans le domaine public. Les articles 12, 13 et 15 s'occupent de la traduction des œuvres étrangères; nous reproduisons l'article 13 en traduction littérale.

TRADUCTIONS

ART. 12. — Si la traduction est publiée pour la première fois dans un pays étranger avec lequel il existe des traités concernant la propriété intellectuelle, les stipulations de ces traités feront loi pour résoudre les questions soulevées; pour les cas non prévus on recourra aux prescriptions de la présente loi.

ART. 13. — Les propriétaires d'œuvres étrangères en seront aussi propriétaires en Espagne, étant soumis aux lois de leur pays, mais ils n'obtiendront la propriété des traductions desdites œuvres que pendant le temps où ils jouissent de *cette* des œuvres originales dans le même pays en vertu des lois qui y sont en vigueur.

ART. 15. — Les droits concédés en Espagne par l'article 13 aux propriétaires d'œuvres étrangères ne seront applicables qu'aux nations qui traitent les propriétaires d'œuvres espagnoles sur le pied de la réciprocité complète.

Disons tout de suite que la réciprocité complète mentionnée en dernier lieu impose une condition à peu près irréalisable, tout comme l'article 50 de la même loi que M. Darras (p. 317) commente ainsi: «Comme il subordonne l'application du principe de réciprocité légale à la similitude exacte avec la législation espagnole, il est à considérer comme n'existant pour ainsi dire pas». Seule la loi colombienne a adopté la même durée de protection (80 ans *post mortem auctoris*) que la loi espagnole. Mais, abstraction faite de cette condition, quelle est la portée réelle de l'article 13? Nous avons étudié soigneusement tous les commentaires, sans arriver à un résultat positif. Une chose paraît certaine, c'est que la seconde phrase est envisagée par tous comme traitant du *droit exclusif de traduction* et nullement du *droit sur les traductions comme telles*, bien que les termes choisis «*obtendrán la propiedad de las traducciones de dichas obras*» semblent viser, si on les prend à la lettre, cette seconde catégorie d'œuvres. Quel est le délai de jouissance accordé? Il y a deux manières d'interpréter cette disposition, lesquelles ont trouvé aussi leur expression dans la tra-

(1) V. sur la question de la retraduction, interdite déjà par l'ancienne loi, l'étude que M. le professeur Kohler, à Berlin, a publiée dans le *Droit d'Auteur*, 1893, p. 149 et suiv.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 41.

duction de cet article⁽¹⁾. Ou bien les mots : « *que disfruten la de las originales* » signifient : aussi longtemps qu'ils jouissent de la propriété des œuvres originales dans leur pays (complétez l'article *la* par le mot *propiedad*), ou bien : aussi longtemps qu'ils jouissent de la propriété des traductions des œuvres originales (complétez l'article *la* par les mots *propiedad de las traducciones*). D'après la première interprétation, le droit de traduction à l'égard d'une œuvre étrangère aurait la durée du droit sur l'original ; d'après la seconde, il serait limité par la durée du droit de traduction sur l'original. M. Llansó (p. 29) dit que « le droit sur les traductions ne pourra dépasser la durée fixée dans le pays d'origine » et plus loin que les auteurs possèdent « le droit de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant le temps que dure celui qu'ils ont sur les œuvres originales » ; cet auteur ajoute que la limitation de la durée prévue par l'Acte additionnel s'applique pourtant à cette disposition. M. Dauvila y Collado (p. 461), parlant de la condition de réciprocité qui est à la base de l'article 13, est d'avis que « si l'Espagnol ne possède, en Angleterre, par exemple, un droit à la traduction que pendant 5 ans, il serait injuste de concéder à l'Anglais un droit plus étendu en Espagne ».

On voit qu'en présence de l'obscurité des textes, l'invocation des traités et, par tant, de l'Acte additionnel signé par l'Espagne, constitue au moins un point de départ fixe et net. Heureusement, nous rencontrons en cette matière quelques dispositions non équivoques. Les deux traités littéraires particuliers conclus par l'Espagne avec la Belgique (26 juin 1880) et la France (16 juin 1880) contiennent la disposition suivante :

ART. 3. — Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages, pendant toute la durée qui leur est accordée par la présente convention pour le droit de propriété sur l'œuvre en langue originale (art. 1^{er} : 50 ans *post mortem*), la publication d'une traduction non autorisée étant de tous points assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage.

Le traité conclu avec l'Italie (28 juin 1880) ne règle pas ce point, mais il contient la clause de la nation la plus favorisée en ces termes :

ART. 4. — Il est entendu que si l'une des Hautes Parties contractantes allait conclure avec une troisième Puissance une convention concernant la propriété intellectuelle et lui accorder des avantages supérieurs, l'autre Partie jouirait des mêmes avantages sous les mêmes conditions.

(1) V. Lyon-Caen, I, p. 211 ; *Droit d'Auteur*, 1890, p. 34.

Cette clause ne se rapporte donc qu'aux traités ultérieurs. Or, l'Espagne a admis l'assimilation complète des deux droits en question dans une série d'autres traités (Portugal, 9 août 1880, art. 3 ; Colombie, 28 novembre 1885, art. 2 ; Guatemala, 25 mai 1893, art. 5 ; Costa-Rica, 14 novembre 1893, art. 5 ; Mexique, 10 juin 1895, art. 3). Toutefois, il est dit dans le traité hispano-italien que ces avantages profiteront également à l'autre Partie « dans les mêmes conditions », ce que l'on interprète généralement par les mots « sous condition de réciprocité », termes qui se trouvent dans d'autres traités analogues. S'il en était ainsi, l'Italie ne serait pas actuellement en mesure d'assurer un traitement équivalent, puisqu'elle ne protège le droit de traduction que pendant 10 ans.

France. Les tribunaux français protègent le droit de traduction comme le droit de reproduction. Déjà sous le régime de l'ancien article 5 de la Convention de Berne, M. Pouillet avait soutenu la thèse que cette protection était due également aux auteurs unionistes. « Il suit de là, — dit-il, — que les Allemands, par exemple, pourront jouir en France du droit exclusif de traduction aussi longtemps qu'ils jouiront du droit exclusif sur l'original » (Traité, numéro 865).

En outre, le décret français de 1852 permet de poursuivre toute contrefaçon d'œuvres étrangères, commise sur territoire français, à condition de remplir les formalités prescrites en France. D'après une théorie fort répandue, les auteurs étrangers ne peuvent, cependant, réclamer en France aucun droit de traduction plus étendu que celui qui leur est accordé dans leur pays. C'est pourquoi les auteurs des États appartenant au premier groupe (v. ci-dessus) peuvent demander en France, conformément à ce décret, une protection aussi complète du droit de traduction que celle qu'ils trouvent chez eux (elle serait plus complète uniquement pour les Espagnols, dans leur patrie). Il semble que l'observation des formalités dans le pays d'origine devrait suffire pour jouir de cette protection, et cela en vertu de l'article 2 du Traité d'Union. Néanmoins, cette question reste ouverte, et si une poursuite était appuyée sur le décret de 1852, il ne serait pas inopportun ni, du reste, trop difficile d'opérer encore en France, par prudence, le dépôt dont dépend la recevabilité de l'action judiciaire⁽¹⁾.

(1) M. Pouillet a brillamment démontré dans son *Traité* (n° 846-852) que le décret de 1852, qui est une loi, ne peut avoir été modifié par des traités moins favorables.

Des résultats favorables pour certains pays unionistes se déduisent aussi des traités littéraires particuliers. La matière est parfaitement réglée dans le sens le plus libéral en ce qui concerne les rapports avec l'Espagne (traité du 16 juin 1880, v. ci-dessus). En outre, la France a conclu des traités avec deux autres pays unionistes, l'Allemagne (19 avril 1883) et l'Italie (9 juillet 1884), traités qui contiennent la clause de la nation la plus favorisée.

Or, la France a stipulé ultérieurement le traitement national dans des arrangements conclus avec la Bolivie (8 septembre 1887), le Mexique (27 novembre 1886), la Roumanie (28 février 1893) et la Suède (15 février 1884). En outre, des traités littéraires proprement dits conclus avec Costa-Rica (28 août 1896), l'Équateur (9 mai 1898) et Guatemala (21 août 1898) sanctionnent formellement l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction, chacun dans son article 5. Il y a plus, les trois traités avec Costa-Rica, l'Équateur et la Suède contiennent, en outre, l'exemption de toute formalité autre que celle du pays d'origine. La clause précitée pourrait donc être invoquée par les auteurs allemands en France, aussitôt que l'Allemagne aurait garanti aux auteurs français la réciprocité de traitement. Dans le traité conclu entre la France et l'Italie, du 9 juillet 1884, nous rencontrons de nouveau la formule ci-dessus analysée « dans les mêmes conditions », qui, à défaut de réciprocité, s'opposerait plutôt, en ce qui concerne ce dernier pays, à la revendication du traitement le plus favorable accordé par la France depuis 1884 à d'autres pays⁽¹⁾.

DEUXIÈME GROUPE. — Rien à observer en ce qui concerne le régime du Japon (loi du 3 mars 1899, art. 1^{er}) et du Luxembourg (loi du 10 mai 1898, art. 12) qui est calqué sur celui de l'Acte additionnel. Pour ce dernier pays, l'adoption du système de l'Union comporte un pas en arrière très regrettable (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 70).

Grande-Bretagne. Il n'existe aucun texte législatif au sujet de l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction ; il n'y a pas non plus de décisions judiciaires formelles à ce sujet dans le Royaume-Uni⁽²⁾. Incidemment (*obiter dicta*) il en a été ques-

(1) M. Wyss (p. 72) fait erreur en soutenant que l'Italie pourrait réclamer la protection assurée aux Espagnols par le traité franco-espagnol de 1880.

(2) Deux décisions de tribunaux des Indes (1890 et 1894) déclarent que la traduction d'une œuvre anglaise en langue indienne ne constitue pas une atteinte au *copyright* de l'auteur. M. Macgillivray qui rapporte ce fait, considère ces décisions comme erronées.

tion dans des jugements, mais plutôt dans un sens défavorable au droit exclusif de l'auteur. M. Macgillivray qui vient de publier un traité complet sur *The Law of Copyright* (Londres, 1902, John Murray) est d'avis que l'auteur doit être maître de son œuvre, mais rien n'est déterminé à cet égard; aussi l'assimilation que les commentateurs divers considèrent comme tacitement existante, a-t-elle été insérée de *lege ferenda* dans le nouveau bill Monkswell (v. cependant *Droit d'Auteur*, 1901, p. 38).

D'autre part, l'article 5 de la loi du 25 juin 1886 applicable aux auteurs unionistes apporte, comme l'avoue le titre même donné à cet article, une *restriction on translation*, termes qui paraissent presque impliquer un recul sur la situation des Anglais en Angleterre; en voici la teneur:

...2. Toutefois, si à l'expiration de dix ans ou de tout autre terme prévu par l'ordonnance, à compter de la fin de l'année dans laquelle l'œuvre, ou quand il s'agit d'un livre publié par livraisons, chaque livraison aura paru pour la première fois, aucune traduction autorisée en anglais de ladite œuvre ou livraison n'a été produite, le droit ci-dessus mentionné de pouvoir empêcher qu'une traduction non autorisée de l'œuvre soit publiée et importée dans le Royaume-Uni, cessera d'exister.

Nous avons reproduit ce texte pour signaler la divergence suivante avec l'Acte additionnel: Le délai d'usage de 10 ans n'est prévu ici que pour les traductions *en anglais*. Mais d'autres langues encore sont parlées dans le vaste Empire britannique, le français, par exemple, au Canada. Au sujet des traductions en ces langues, le régime le plus favorable, celui de l'assimilation des droits en cause, semble devoir prédominer.

TROISIÈME GROUPE. Deux pays seulement traitent en cette matière les auteurs nationaux moins bien que les auteurs unionistes, la loi intérieure restant au-dessous du niveau de l'Acte additionnel.

Italie. — La divergence entre l'Acte additionnel et la loi intérieure (protection du droit exclusif de traduction pendant 10 ans à partir de la publication de l'œuvre) est pleinement reconnue dans une circulaire ministérielle, du 15 janvier 1898, concernant les modifications apportées à la Convention de Berne, et cela en ces termes: « Dès lors, la durée du droit exclusif de traduction est, conformément à cette disposition (art. 5 révisé), étendue au-delà des limites fixées par l'article 12 de la législation nationale actuelle, moyennant le traitement réciproque, pour les œuvres publiées dans les autres États unionistes signataires de l'Acte additionnel ».

De même, cette divergence a été recon-

nue par la jurisprudence (v. ci-après, p. 22), laquelle a aussi eu l'occasion de bien définir, en appliquant cette disposition, le terme de *publication* à partir de laquelle court le délai de 10 ans⁽¹⁾.

Une difficulté a été soulevée quant au calcul de la durée du droit de reproduction; comme ce droit comprend deux périodes, l'une de contrôle exclusif (la vie de l'auteur et 40 ans) et l'autre le domaine public payant (de 40 ans), on s'est demandé si cette différence de traitement produirait aussi ses effets pour le droit de traduction assimilé, sous la condition du délai d'usage, au droit de reproduction. Il ne saurait en être ainsi, le droit de traduction étant pleinement sauvegardé pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Le système des traductions pouvant faire concurrence à celle publiée dans les 10 ans, moyennant paiement d'un tantième, serait la négation même de ce régime. D'ailleurs cette difficulté, si c'en est une, pourra disparaître lors de la révision de la loi italienne; elle ne se discuterait même plus si les efforts en faveur de l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction aboutissaient.

Suisse. Dans ce pays où, conformément à la loi fédérale du 23 avril 1883, la propriété littéraire comprend le droit de traduction, mais où il faut faire usage de ce droit dans les cinq ans, le message du Conseil fédéral, du 24 novembre 1896, proposait aux Chambres la ratification des décisions de la Conférence de Paris, s'exprime comme suit sur la divergence entre cette loi et l'Acte additionnel: « Sauf en ce qui touche à la durée du délai, que le chiffre III a fixé dans des limites plus étendues que la loi suisse, cette disposition s'accorde exactement avec celle renfermée au troisième alinéa de l'article 2 de notre loi, qui, selon nous, prescrit un délai trop court pour assurer l'exercice du droit exclusif de traduction ».

Cette observation fait espérer que, au moment opportun, le Conseil fédéral recommandera aux Chambres de comprendre dans la révision projetée de la loi de 1883, également l'extension du droit de traduction.

(La fin au prochain numéro.)

Jurisprudence

ALLEMAGNE

I

REPRODUCTION DE DÉPÊCHES CONTENANT LES RÉSULTATS DES COURSES. — ACTE CON-

TRAIRE A LA MORALE (ART. 826 DU CODE CIVIL). — CONTREFAÇON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Cour suprême de Hambourg, III^e ch. civile. Audience du 25 janvier 1902.)⁽²⁾

Le demandeur réclame des dommages-intérêts pour le profit qui lui aurait été enlevé par le fait que les reporters de la défenderesse copiaient, aussitôt qu'ils étaient affichés dans un café, les résultats des courses fournis par le demandeur. Cette réclamation ne peut être fondée sur la loi concernant le droit d'auteur. Il n'est pas nécessaire, il est vrai, d'aller aussi loin que Kohler⁽³⁾, qui restreint la protection aux productions originales de l'esprit et en exclut la publication d'enquêtes scientifiques coûteuses et difficiles, instruites sur des faits réels. Au contraire, la communication de renseignements de fait peut aussi devenir susceptible de protection, lorsqu'elle exige une compétence spéciale; autrement, le but économique que l'on cherche à réaliser par la protection du droit d'auteur serait manqué; dès lors, la description de courses faite par une personne compétente peut, selon les circonstances, constituer une production de l'esprit susceptible d'être protégée; par contre, il n'en sera pas de même quand il s'agit de la reproduction pure et simple des résultats des courses. Or, le demandeur n'a pas fourni davantage et la défenderesse n'a pas pris autre chose dans les rapports du demandeur.

La réclamation du demandeur ne peut pas non plus se baser sur l'enrichissement illégitime; en effet, même si l'on admet que la défenderesse, mise à même de fournir des renseignements sur les courses et d'attirer par là de nouveaux abonnés, a réalisé un profit, il manque néanmoins la preuve que ce profit a été fait aux dépens du demandeur. Que la défenderesse ait été abonnée ou non auprès du demandeur, ce dernier avait absolument les mêmes frais et peines.

En revanche, la demande peut être basée sur l'article 826 du code civil, bien que cela ne soit pas allégué expressément; le fondement de la demande ne se trouve cependant pas modifié de ce chef, puisqu'il s'agit simplement d'une autre appréciation juridique des mêmes faits. La défenderesse a causé sciemment et d'une manière contraire à la morale, un dommage au demandeur. Le tribunal estime, sans qu'il y ait lieu de motiver plus longuement sa manière de voir, que le fait de copier des télégrammes relatifs aux courses pour les publier en se passant de l'abonnement, est contraire à la

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 83, 157; 1897, p. 21; 1902, p. 28 et 29 (affaire de *Ma Camarade de Meilhae*).

(2) *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1902, n° 9, p. 294, d'après la revue *Rechtsprechung der Oberlandesgerichte*, vol. IV, p. 242.

(3) *Jahrbuch für Dogmatik*, vol. 18, p. 288.

morale. Il est vrai que cette manière d'agir n'a causé au demandeur aucun dommage positif. Mais, aux termes de l'article 252, 1^{er} alinéa, cela n'est pas nécessaire non plus, parce que le dommage à réparer comprend également le profit qui aurait pu être réalisé; c'est, du moins, dans ce sens large que, sans aucun doute, doit être entendu le terme « dommage », lorsqu'il figure dans d'autres passages du chapitre intitulé « Des actes illicites ».

II

RAPPORTS JURIDIQUES RÉSULTANT DE L'ANCIENNE CONFÉDÉRATION GERMANIQUE POUR L'ALLEMAGNE ET L'AUTRICHE. — CADUCITÉ DE L'ARRÊTÉ DE LA DIÈTE, DU 6 SEPTEMBRE 1832, EN VERTU DES ARTICLES 57 ET 62 DE LA LOI ALLEMANDE DU 11 JUIN 1870. (Tribunal de l'Empire, II^e ch. pénale. Audience du 3 juillet 1900.) (1)

L'article 13 du Traité de paix conclu à Prague le 23 août 1866 entre la Prusse et l'Autriche prévoit que tous les traités et arrangements conclus avant la guerre entre les parties contractantes devaient être remis en vigueur, pourvu que la dissolution de la Confédération germanique ne les eût pas mis, *ipso jure*, hors d'effet. On peut se demander dès lors si, à teneur de cette convention, l'arrêté de la Diète, du 6 septembre 1832, a été aussi remis en vigueur et est encore valable à l'heure actuelle. Cet arrêté établit le principe que pour l'application des dispositions et mesures prises contre la contrefaçon, la différence entre les sujets d'un des États contractants et ceux d'un autre État est annulée réciproquement dans toute l'étendue de la Confédération, en ce sens que les auteurs, publicateurs et éditeurs d'un pays jouissent dans l'autre pays de la protection accordée aux nationaux. L'exécution de cet arrêté a été laissée à chacun des États contractants et la Prusse l'a publié dans un Avis du 12 février 1833. Or, dans l'espèce, le demandeur intervenant en révision prétend que cet arrêté de la Diète subsiste encore actuellement et s'applique en conséquence aux relations avec l'Autriche. Cette opinion ne saurait être partagée par le tribunal. La Confédération germanique n'ayant possédé aucun pouvoir de légiférer, l'arrêté du 6 septembre 1832 ne pouvait avoir d'efficacité que comme règle appliquée d'une manière uniforme par les différentes législations des pays de l'Allemagne et non pas comme droit fédéral, ce qui s'applique aussi au code de commerce et à la loi sur les effets

de change. Mais cette validité et les lois nationales élaborées sur la base de l'arrêté ont été supprimées par la promulgation de la loi du 11 juin 1870; en particulier, l'article 57 de celle-ci abroge, à partir du 1^{er} janvier 1871, toutes les dispositions légales précédemment en vigueur dans les divers États de la Confédération germanique du Nord, et relatives aux droits des auteurs sur leurs écrits, dessins et figures, compositions musicales et œuvres dramatiques, et l'article 62 règle la protection des ouvrages d'auteurs étrangers parus dans un État qui appartenait à l'ancienne Confédération germanique, mais non à la Confédération germanique du Nord, ainsi que la protection des manuscrits d'auteurs ressortissant de cet État. Le traité de paix de Prague, du 23 août 1866, qui exige le rétablissement, dans les limites du possible, des conventions conclues antérieurement, a manifestement trouvé son exécution dans l'article 62 précité de la loi du 11 juin 1870, et le juge est uniquement lié par la volonté que le législateur a entendu exprimer par cet article. Dès lors la seule question à examiner dans l'espèce est celle de savoir quels sont les droits que le demandeur intervenant peut faire valoir contre les contrefaçonners en se basant sur ledit article 62.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — ACTION RÉGIE PAR LE CODE CIVIL.

(Cour suprême fédérale, à Buenos-Aires. Audience du 6 novembre 1902. — Faleni c. Breyer frères.)

Nous renvoyons nos lecteurs au numéro du 15 février 1902, p. 20, en ce qui concerne les antécédents de cette cause, dans laquelle les contestations relatives à la compétence des tribunaux argentins dans les procès concernant le droit d'auteur sont définitivement tranchées en faveur de la compétence de la juridiction ordinaire des tribunaux de province, à l'exclusion de la juridiction dite fédérale. L'arrêt est ainsi conçu (1):

Considérant que les dispositions de la constitution qui garantissent en général les droits de propriété de même que les droits se rapportant à la vie et à la liberté des individus, ne relèvent pas, par elles-mêmes, de la juridiction fédérale, lorsqu'elles font l'objet d'un recours judiciaire, car, pour que cette juridiction puisse fonctionner, il faut que, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi y relative, la cause soit régie *spécialement* par ladite constitution; Qu'une interprétation contraire par la-

quelle la juridiction fédérale serait étendue aux cas dans lesquels il s'agit de quelques-uns des droits précités, restreindrait considérablement la juridiction provinciale quant à l'interprétation et à l'application des codes ordinaires, puisque ceux-ci contiennent précisément la réglementation desdits droits, tandis que cette restriction est contraire aux articles 67, alinéa II, et 100 de la constitution précitée;

Que la demande qui, dans l'espèce, invoque la disposition de l'article 17, alinéa 5, de la constitution, se base sur les prescriptions du code civil que le demandeur estime être applicable;

Pour ces motifs, et d'accord avec l'expert et l'avis de M. le Procureur général et conformément à la jurisprudence de la Cour suprême dans des cas analogues, la sentence dont est appel est confirmée.

ITALIE

DROIT DE TRADUCTION SUR UNE ŒUVRE DRAMATIQUE ALLEMANDE REPRÉSENTÉE ILLICITEMENT. — CONVENTION DE BERNE REVISÉE PAR L'ACTE ADDITIONNEL DE PARIS, ARTICLE 5, EFFET RÉTROACTIF.

(Prêtreur de Milan. Audience du 13 mars 1902. — Praga c. Entani.)

La prévenue, directrice de théâtre, a fait représenter, le 12 mai 1901, au Théâtre Milanais, la comédie de Moser-Schönthan intitulée *L'enlèvement des Sabines*, sous le titre de *Orazio Coclite*, sans autorisation du propriétaire de l'œuvre pour l'Italie, M. P. Galletti. Sur la plainte déposée par M. Marco Praga, directeur général de la Société italienne des auteurs, la prévenue a été appelée à répondre du délit de représentation abusive.

La première question est celle de savoir si la pièce est déjà tombée dans le domaine public. Le préteur estime qu'il n'en est pas ainsi. La pièce a été publiée en 1885; dès lors, on pourrait dire qu'en 1895 elle est tombée dans le domaine public conformément à l'article 5 de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886 (2), et que, partant, on ne saurait lui appliquer la modification apportée à cet article par l'Acte de Paris, du 4 mai 1896, en vertu duquel le droit de traduction dure aussi longtemps que le droit sur l'œuvre originale (3); on pourrait faire valoir encore que, lors de la promulgation dudit Acte (3), la

(1) Il s'agit ici de la durée du droit de traduction par rapport à cette œuvre, non du droit de reproduction en général (Réf.).

(2) L'assimilation des deux droits est subordonnée à la condition de la publication, dans les premières dix années, d'une traduction en la langue pour laquelle la protection est sollicitée (Réf.).

(3) Mise en vigueur de l'Acte additionnel: 9 décembre 1897 (Réf.).

(1) *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1902, n° 9, p. 294, d'après la *Juristische Wochenschrift*, 29^e a., p. 710 et 711.

(1) V. *Patentes y Marcas*, numéro du 30 novembre 1902.

comédie était déjà tombée dans le domaine public, en sorte que le domaine privé ne pouvait revivre à son égard.

Cependant, il y a lieu de faire observer que l'Acte de 1896 par lequel le droit de traduction est assimilé au droit sur l'œuvre originale, n'a pas créé un nouveau droit, puisque l'auteur possède en principe le droit de bénéficier complètement de son œuvre, soit en original, soit en traduction, et que ce droit est seulement réglementé par les lois et les conventions d'après les raisons d'opportunité politique. C'est pourquoi la disposition de l'Acte de Paris est purement attributive de droit et, d'accord avec les principes juridiques généraux en matière de rétroactivité, elle est comprise parmi celles qui, sous réserve des droits acquis, ont un effet rétroactif. Ce qui signifie que si, entre l'année 1895 où la pièce serait tombée dans le domaine public en vertu de la Convention de Berne, et l'année 1896, où la nouvelle Convention a été conclue, une traduction en avait paru, celui qui l'aurait publiée aurait acquis un droit sur cette traduction.

En ce qui concerne spécialement le droit d'auteur, le principe de la rétroactivité a été sanctionné dans les conventions internationales. En effet, l'article 14 de la Convention de Berne et le n° 4 du Protocole de clôture reconnaissent l'application rétroactive de la Convention aux œuvres tombées dans le domaine public dans le pays d'origine, et l'Acte additionnel de Paris renouvelle cette prescription, par rapport aux traductions, dans l'article 2, n° 11. En conséquence, quand il s'agit d'une œuvre qui, comme *L'enlèvement des Sabines*, n'était pas encore tombée dans le domaine public en 1896 en Allemagne, soit grâce aux principes généraux applicables à la rétroactivité légale, soit en vertu de l'article 2, n° 11, de l'Acte de Paris, le droit de traduction est resté assimilé au droit sur l'œuvre originale, et personne n'était autorisé à la traduire ou à en représenter une traduction au bout de quelques années, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce. Le préteur déclare donc qu'à l'égard de l'œuvre en cause, la propriété littéraire et artistique devait être respectée.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Il faut admettre que, (cela n'est pas dit dans le jugement ci-dessus), une traduction en italien de la comédie allemande en question a dû être publiée dans les premières dix années à partir de la publication de celle-ci. Voir M. Amar: De l'application de la Convention de Berne révisée aux œuvres publiées avant son entrée en vigueur (régime transitoire en matière de droit de traduction en Italie), *Droit d'Auteur*, 1900,

p. 89, et, en outre, *ibidem*, 1896, p. 83, 157; 1897, p. 21; 1902, p. 28; 1903, p. 4, et ci-dessus, p. 21.

Nouvelles diverses

Espagne-Mexique

Suppression du traité littéraire hispano-mexicain de 1895

D'après des informations de source officielle, le traité littéraire conclu entre l'Espagne et le Mexique le 10 juin 1895, a été dénoncé par ce dernier pays le 8 février 1902 et a cessé d'exister, conformément à la stipulation de l'article 11, une année après, soit le 8 février dernier; il n'a donc dépassé que de peu de temps la durée strictement prévue de cinq ans.

Cette dénonciation dont, malgré nos démarches, nous n'avons pu connaître les motifs, est très regrettable au point de vue de la protection internationale des auteurs. Dans l'étude explicite que nous avons consacrée à ce traité à l'époque de sa mise en vigueur (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 149 à 151), nous avons exposé que l'Espagne étant devenue, à partir du 13 octobre 1895, la nation la plus favorisée par le Mexique en cette matière, la protection internationale se trouvait consolidée de ce chef; en effet, comme le Mexique avait conclu divers arrangements avec la France (27 novembre 1886), l'Équateur (10 juillet 1888), la République Dominicaine (29 mars 1890), l'Italie (16 avril 1890) et la Belgique (7 juin 1895), — arrangements dans lesquels il s'engageait à traiter les auteurs de ces pays sur le pied de la nation la plus favorisée, — ces auteurs pouvaient invoquer les dispositions du traité hispano-américain plus favorables que la loi mexicaine ou même plus favorables, au point de vue de la durée et de l'étendue de leurs droits, que leur loi nationale, à condition, toutefois, de remplir les formalités onéreuses prévues au Mexique.

Désormais, la protection des auteurs des cinq pays précités dépendra de nouveau d'une disposition assez peu précise, à moins que le Mexique ne ratifie promptement la convention pan-américaine signée dans sa capitale le 28 janvier 1902 (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 82); en attendant, lesdits auteurs jouissent, au moins, du traitement national de la loi mexicaine assurée par le Mexique aux auteurs des États-Unis d'Amérique (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 68).

Italie

Lettre adressée par les architectes français aux autorités italiennes en faveur de la protection des œuvres d'architecture

En exécution d'un double vœu émis par le dernier Congrès de Naples (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 117), les deux sociétés françaises d'architectes, la Société centrale des architectes français et la Caisse de défense mutuelle des architectes, présidées par M. Moyaux, membre de l'Institut, ont adressé, le 24 novembre 1902, à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce d'Italie, une communication dans laquelle, après avoir cité lesdits vœux, elles expriment l'espoir de voir ce pays inscrire dans sa nouvelle législation la protection complète des œuvres d'architecture⁽¹⁾.

L'architecture — est-il dit dans ce document — est un art aussi élevé, aussi beau que ceux de la peinture et de la sculpture. La protection dont l'architecture doit bénéficier ne semble donc comporter aucune différence par rapport à celle dont jouissent la peinture et la sculpture. Cette assimilation nous est d'autant plus chère que tant de grands artistes en Italie ont été à la fois peintres, sculpteurs et architectes émérites... Nous souhaitons que cette protection s'applique à l'œuvre entière de l'architecte, à ses dessins comme à l'édifice qui les reproduit...

Cette protection vient d'être déjà réalisée par la loi française du 11 mars 1902, qui a inscrit les architectes dans la loi de propriété artistique du 19 juillet 1793, au même titre que les peintres et les sculpteurs. Déjà, dans le protocole de clôture de l'acte de Paris de 1896, la protection de l'architecture avait reçu un commencement de réalisation. Nous espérons que la nouvelle loi italienne assurera cette réalisation, et il y a tout lieu de penser que l'exemple libéral donné par la France et l'Italie sera bientôt suivi par les autres nations adhérentes de la Convention de l'Union de Berne.

S. E. M. le Ministre Bacelli a répondu aux sociétés françaises qu'il recommandera cette importante question à l'attention de la commission qui s'occupe actuellement de la réforme de la loi italienne sur les droits d'auteur et que, selon lui, les propositions de celle-ci donneront en grande partie satisfaction aux désirs exprimés.

(1) V. le journal *L'Architecture*, numéro de 10 janvier 1903. La communication est signée par le président, M. Moyaux, par M. L. George, secrétaire principal de la première des deux sociétés, M. Ch. Lucas, secrétaire général de la seconde société, et M. G. Harmand, avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil judiciaire des deux sociétés.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe „*Le Droit d'Auteur*“ les renseignements qui présentent un intérêt général.

27. Autriche-Hongrie—France. Quelles conditions et formalités l'auteur d'un article paru dans une publication périodique française aura-t-il à remplir pour être protégé en Autriche-Hongrie conformément au traité littéraire conclu entre cette monarchie et la France le 11 décembre 1866?

En vertu de l'article 2 du traité précité, la jouissance du bénéfice de l'article 1^{er} est subordonnée, pour les ouvrages de littérature et d'art, non seulement à l'observation des formalités prévues par la loi du pays d'origine, mais aussi à un enregistrement supplémentaire à effectuer, pour l'Autriche, dans les trois mois à partir de la publication de l'œuvre, à Vienne, au Ministère des Affaires étrangères sur la déclaration écrite des intéressés, qui peut être adressée soit audit Ministère, soit à l'Ambassade d'Autriche-Hongrie, à Paris.

D'autre part, l'article 8 du traité est ainsi conçu :

ART. 8. — Nonobstant les stipulations des articles 1^{er} et 4 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction ou traduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction ou la traduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Dès lors, s'est présentée la question de savoir si les formalités à remplir, d'après l'article 2 du traité, dans le pays d'importation, concernent également les journaux et recueils périodiques ou uniquement les œuvres (livres, ouvrages, etc.), en sorte que, dans cette dernière alternative, l'auteur d'un article de journal ou de revue pourvu de la mention d'interdiction et régulièrement protégé dans le pays d'origine serait protégé, sans autre, dans l'autre pays contractant aux termes de l'article 8 ci-dessus.

Nous avons soumis cette question au Syndicat des sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle, institué au Cercle de la Librairie, à

Paris, qui a bien voulu nous donner son avis en ces termes :

« L'article 2 de la convention du 11 décembre 1866 n'astreint au dépôt que « les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales ». Cette énumération ne comprend pas les journaux.

« On ne saurait dire qu'un journal soit un livre. Or, une disposition de ce genre doit être interprétée restrictivement.

« Les journaux ne sont donc soumis à aucune formalité.

« La question est plus délicate en ce qui regarde les périodiques autres que les journaux.

« Le même article décide qu'à l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de 3 mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison.

« Une revue hebdomadaire, par exemple, paraissant par livraisons, on peut se demander si l'obligation du dépôt ne lui est pas applicable.

« Toutefois, comme cette disposition se rattache dans le texte de la convention à celle qui a été citée plus haut, il paraît certain que l'on n'a voulu parler que des livres qui paraissent par livraisons, ce qui exclut les périodiques.

« En conséquence, le Syndicat estime qu'il faut répondre négativement à la question posée tant pour les journaux que pour les périodiques de toute autre nature. »

Nous partageons entièrement cette manière de voir, qui constitue, du reste, une simple opinion, les tribunaux étant seuls compétents pour trancher cette question en cas de contestation. On voit une fois de plus quel intérêt ont les auteurs des deux pays à travailler à l'entrée de l'Autriche-Hongrie dans l'Union internationale.

Bibliographie

ZUM RECHT AM EIGENEN BILDE, par Henri Schuster. *Beilage zur Münchner Allgemeinen Zeitung*, n° 224, du 30 septembre 1902, p. 617 à 623.

Dans cette étude que M. Schuster voulait présenter comme rapport oral à l'assemblée des juristes allemands, Berlin, 1902, il défend avec chaleur la thèse qu'il n'existe pas de droit sur la physionomie (*Recht am eigenen Bilde*), si ce droit est conçu comme une propriété absolue sur la personne rendue visible au public, propriété impliquant la faculté d'interdire à tous et notamment

aux artistes, de reproduire l'image de sa personne, quand bien même cette reproduction n'entraînerait ni une offense ni une indiscrétion. Au contraire, d'après le savant juriste, le fait de reproduire les traits d'une personne, même à son insu, doit être licite, pourvu que la représentation soit digne et n'ait rien d'insultant, ainsi que l'a dit M. Vaunois, tout comme il doit être permis de faire la description de quelqu'un dans des limites raisonnables. Une activité artistique semblable qui sert à l'étude, à la recherche de nouveaux sujets, à la pénétration de la vie réelle, est une nécessité pour tout artiste qui vise au naturel, à la vérité de ses créations.

M. Schuster établit que le prétendu droit sur la physionomie n'est pas sanctionné par la législation actuelle; en revanche, sont illicites tous les actes par lesquels l'image d'une personne serait fixée ou exploitée ou répandue abusivement, et cela d'après les principes juridiques généralement admis, qui reconnaissent à chacun un droit d'être protégé contre les atteintes portées à son honneur, de disposer librement de sa personne et de maintenir celle-ci, à son gré, dans l'isolement privé. Cela suffit amplement pour sauvegarder des intérêts légitimes sans qu'il soit besoin de se préoccuper d'intérêts imaginaires. D'autre part, il serait même indiqué, d'après M. Schuster, de proclamer expressément, dans une nouvelle loi sur le droit artistique, que l'artiste est libre de faire des esquisses et des études de personnes dont il pourra se servir, à titre d'éléments, dans ses créations spontanées (tableaux historiques, tableaux de genre, etc.). L'enquête que M. Schuster a faite auprès d'un certain nombre d'artistes et de critiques d'art, dont les réponses sont citées dans l'article analysé ici, a prouvé qu'ils se sont déclarés à l'unanimité d'accord avec ces vues favorables à l'exercice libre de leur art. D'autre part, M. Schuster n'est pas non plus un adversaire des dispositions restrictives contenues dans le nouveau projet de loi allemand sur les photographies au sujet du contrôle réservé au modèle en ce qui concerne son portrait (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 101), ces dispositions ne créant pas un véritable droit sur la physionomie.

DAS NEUE PHOTOGRAPHISCHE SCHUTZGESETZ nach dem Regierungsentwurfe, par Bruno Meyer. *Deutsche Photographenbibliothek*, vol. IX. Weimar, *Deutsche Photographenzeitung* (K. Schwier), 1902, 219 p.